



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 6 NOV. 2017

N/Réf. : CODEP-DRC-2017-043490
Affaire suivie par : R. Amorosi
Tél. : 01 46 16 42 37
Fax : 01 46 16 44 30
Mel : raffaello.amorosi@asn.fr

**Monsieur le Directeur de l'établissement
AREVA NC
Etablissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cédex**

Objet : AREVA NC — Etablissement de Melox — INB n° 151

Notification de la décision CODEP-DRC-2017-043490 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 novembre 2017 autorisant AREVA NC à effectuer les travaux de construction d'un bâtiment de gestion des situations d'urgence

Réf. : Voir *in fine*

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) [1], en application des dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 [2], une demande d'autorisation de modification portant sur la construction d'un bâtiment de gestion des situations d'urgence.

À l'issue de l'instruction technique de votre demande, je vous ai demandé [3] des éléments complémentaires pour permettre de poursuivre l'instruction de votre demande d'autorisation. Ces compléments [4] ont été reçus à l'ASN le 20 septembre 2017.

Concernant le dimensionnement du nouveau bâtiment de gestion des situations d'urgence (bâtiment 530), vous avez transmis des compléments concernant l'analyse du comportement des ouvrages existants en interface avec le nouveau bâtiment. Ces éléments justifient la robustesse de ces ouvrages et utilisent une méthodologie acceptable.

Concernant les risques associés à la mise en œuvre de substances dangereuses dans les installations environnantes, vous vous êtes engagés [6] sous deux mois à réaliser une analyse complémentaire afin de justifier que la filtration THE du bâtiment 530 telle que prévue en admission de l'air extérieur constitue une mesure de protection. Ces éléments sont satisfaisants.

Concernant la suffisance des dispositions de protection des équipiers de crise en cas de situation accidentelle conduisant à un rejet d'iode radioactif, vous indiquez la mise à disposition de cartouches filtrantes spécifiques permettant d'équiper les masques de l'ensemble des équipiers de crise. Ceci est satisfaisant.

Concernant le niveau de surpression minimale à garantir dans les locaux de gestion de crise, vous indiquez une valeur de 20 Pa. Ce niveau de surpression n'appelle pas de remarques.

Concernant l'identification des paramètres clés relatifs à la sûreté de l'installation et à la radioprotection, vous indiquez que vous intégrerez les équipements responsables du contrôle des rejets atmosphériques à la liste des éléments en interface du noyau dur. Ceci n'appelle pas de remarques.

Concernant la capacité de couchage des locaux de gestion des situations d'urgence, vous vous engagez [4] à la porter à un tiers de la capacité d'accueil du bâtiment 530. Ceci est acceptable.

Dans votre dossier, vous indiquez que dans le cadre des travaux liés à l'implantation de la distribution d'eau potable et à l'aménagement des locaux G013/G017, un déclassement provisoire de la zone de travaux dans le local G013 (sas de contrôle individuel de radioprotection de secours) en ZDC est prévu. Conformément à l'article 3.6.1 de la décision [5], les déclassements temporaires, qui doivent être limités au strict minimum, ne sont à envisager que de manière exceptionnelle et sur justifications particulières. Vous avez transmis l'historique et l'état radiologique du local G013 afin de justifier ce déclassement temporaire. Depuis le démarrage de Melox, un seul point de contamination a été décelé dans ce local en 2002. De plus il n'est pas utilisé depuis 2010. Une surveillance de la propreté radiologique est réalisée mensuellement par le service de radioprotection et le local est conforme aux critères de propreté radiologique. Ceci est acceptable.

En application du III de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 [2], je vous notifie la décision mentionnée en objet. Cette décision, dont la copie est jointe au présent courrier, est publiée au *Bulletin Officiel* de l'ASN consultable sur www.asn.fr.

Si vous l'estimiez nécessaire, il vous appartiendrait de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant la présente notification de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**


Christophe KASSIOTIS

- Réf. :** [1] Courrier DQ3SE/3SRE/BC-FJ/17-0215 du 28/03/2017
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
[3] Lettre ASN CODEP-DRC-2017-032972 du 14 septembre 2017
[4] Courrier DP3SE/3SRE/BC-FJ/17-0740 du 18 septembre 2017
[5] Décision de l'ASN n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015
[6] Courrier DP3SE/3SRE/FN-FJ/17-0834 du 2 novembre 2017

Copies internes (par mail) :

- ASN/BAJ : CL, IT
- ASN/ Division de Marseille : PJ, JFD
- ASN/ DRC : CK, JV, BDE

Copies externes :

- IRSN/PSN-EXP/SSTC/BELCY : cecile.lecarne@irsn.fr
- AREVA Melox : benoit.duval@melox.fr



Décision n° CODEP-DRC-2017-043490 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 novembre 2017 autorisant AREVA NC à effectuer les travaux de construction d'un bâtiment de gestion des situations d'urgence sur le site de l'INB n° 151 dénommée Melox, située sur le site de Marcoule

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 21 mai 1990 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-027999 du 17 juillet 2017 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-032972 du 14 septembre 2017 demandant des compléments relatifs à la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-038721 du 14 septembre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC d'un mois ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier DQ3SE/3SRE/BC-FJ/17-0215 du 28 mars 2017 ;
- Vu les compléments d'AREVA NC transmis par courrier DP3SE/3SRE/BC-FJ/17-0740 du 18 septembre 2017 ;
- Vu le complément d'AREVA NC transmis par courrier DP3SE/3SRE/FN-FJ/17-0834 du 2 novembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 28 mars 2017 susvisé, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur les travaux de construction d'un bâtiment de gestion des situations d'urgence sur le site de l'INB n° 151 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NC est autorisé à modifier l'installation nucléaires de base n° 151, dans les conditions prévues par sa demande du 28 mars 2017 susvisée, complétée par les éléments des 18 septembre et 2 novembre 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 novembre 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,



Christophe KASSIOTIS